

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 84-508 du 18 Décembre 1984

portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 1505/BEN et de l'Accord de Crédit N° SF-24 BEN du Fonds Spécial de l'Association Internationale de Développement signés le 26 juillet 1984, à WASHINGTON, entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République Populaire du Bénin dans le cadre du Financement du Projet Forestier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-397 du 9 Novembre 1984 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Crédit de Développement N° 1505/BEN et de l'Accord de Crédit N° SF-24 BEN du Fonds Spécial de l'Association Internationale de Développement signés le 26 juillet 1984, à WASHINGTON, entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République Populaire du Bénin, dans le cadre du financement du Projet Forestier,
- VU la décision N° 84-84/ANR/CP/P du 7 décembre 1984 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 1505/BEN et de l'Accord de Crédit N° SF-24 BEN du Fonds Spécial de l'Association Internationale de Développement signés le 26 juillet 1984, à WASHINGTON, entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République Populaire du Bénin, dans le cadre du financement du Projet Forestier,

DECRETE :

Article 1er. - Sont ratifiés l'Accord de Crédit de Développement N° 1505/BEN et l'Accord de Crédit N° SF-24 BEN du Fonds Spécial de l'Association Internationale de Développement signés le 26 juillet 1984 à WASHINGTON, entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République Populaire du Bénin, dans le cadre du financement du Projet Forestier et dont le texte se trouve ci-joint.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Décembre 1984.

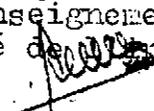
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

  
Hospice ANTONIO

Pr Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération, absent, le  
Ministre des Enseignements Moyens et Su-  
périeur, chargé de l'Intérieur,

  
Michel ALLADAYE

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative,

  
Adolphe BIAOU

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé du Plan et de la Statisti-  
que,

  
Zul-Kifl SALAMI

Ampliations : PE 8 SA/CC 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2 MAEC-MPS-  
MDRAC 16 AUTRES MINISTERES 11 DPE-DLC-INSAE BCP 8 IGE ET SES SECTIONS  
4 DCCT-GDE CHANC.-ONEPI 3 BN-DAN 4 PREFETS 6 AID 2 JORPE 1.- CAA 2

TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 1505 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT  
(Projet Forestier)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 juillet 1984

WP N° 03471 f Diskette N° 0026 f

Control N° F s/n Initials GJ V5

Entry Log 1149 Date out 17 Août 84

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

## ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 26 juillet 1984, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord en lui accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur se propose d'obtenir :

- i) de Kreditanstalt Für Wiederaufbau (ci-après dénommée KFW) un prêt (ci-après dénommé le Prêt de KFW) d'un montant équivalant à trois millions huit cent mille dollars (\$ 3.800.000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de prêt de KFW) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et KFW; et
- ii) de Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit GmbH (ci-après dénommé GTZ) des services d'assistance technique pour assister à l'exécution d'une partie du Projet, à fournir aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de GTZ) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et GTZ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a également demandé à l'Association, en sa qualité d'Administrateur du Fonds Spécial établi par ses Administrateurs selon la Résolution N° IDA 82-6 du 26 Octobre 1982, de lui fournir une aide pour contribuer au financement du dit Projet en lui accordant un crédit du Fonds Spécial (ci-après dénommé le Crédit du Fonds Spécial) d'un montant équivalant à Deux Millions Six Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (2.600.000 DTS); et l'Association en sa qualité d'Administrateur a accepté de fournir le Crédit du Fonds Spécial conformément à l'Accord de Crédit du Fonds Spécial en date de ce jour entre l'Emprunteur et l'Association agissant en qualité d'Administrateur (ci-après dénommé l'Accord de Crédit du Fonds Spécial);

ATTENDU QUE D) à la suite d'un échange de lettres en date du 25 avril 1983 et du 26 juillet 1983 entre l'Emprunteur et l'Association, l'Association a accordé à l'Emprunteur une avance en monnaies diverses équivalant à Cent Cinquante Mille Dollars (\$ 150.000) (ci-après dénommée l'Avance pour la Préparation du Projet) pour aider l'Emprunteur à préparer le Projet; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 30 juin 1980, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes, sigles et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) Le sigle "DEFC" désigne la Direction des Eaux, Forêts, et Chasse du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche de l'Emprunteur, ou son éventuel successeur;

b) Le sigle "DRA" désigne la Direction de la Recherche Agronomique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Emprunteur, ou son éventuel successeur;

c) Le sigle "ONAB" désigne l'Office National du Bois, Société étatique fonctionnant conformément à la législation de l'Emprunteur;

d) Le sigle "CAA" désigne la Caisse Autonome d'Amortissement, du Ministère de l'Emprunteur chargé des finances, ou son éventuel successeur;

e) L'expression "Compte Spécial A" désigne le compte qui doit être ouvert et ensuite maintenu conformément à la Section 2.02 (c) du présent Accord;

f) L'expression "Compte d'Avance du Projet" désigne le compte qui doit être ouvert et par la suite maintenu conformément à la Section 3.01 (b) du présent Accord;

g) L'expression "Exercice du Projet" désigne la période de douze mois commençant le 1er juillet de chaque année; et

h) L'expression "Franc CFA" et le sigle "FCFA" désignent le Francs de la Communauté Financière Africaine, qui est la monnaie commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

## ARTICLE II

### Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un montant en monnaies diverses d'un montant équivalant à Deux Millions Cinq Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (2.500.000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés au moyen du Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

b) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est Alors annulé.

c) Aux fins de l'exécution des Parties A, B, C et E du Projet, l'Emprunteur ouvre et par la suite maintient à la CAA un compte Spécial A en FCFA à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts et les retraits sur le Compte Spécial A sont effectués conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du présent Accord.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux de génie civil nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 1990 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le montant en principal du Crédit non retiré. La commission court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de Crédit de Développement jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'exécution de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) qui peut (peuvent) être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.06. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le montant du Crédit retiré et non encore amorti.

Section 2.07. Les commissions sont payables semestriellement le 1er Avril et le 1er octobre de chaque année.

Section 2.08. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er avril et le 1er octobre, à compter du 1er octobre 1994, la dernière échéance étant payable le 1er avril 2004; chaque échéance, jusqu'à celle du 1er avril 2004 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.09. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### ARTICLE III

#### Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire de la DEFC, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, sylvicoles et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur : 1) aux fins du Projet, ouvre, et par la suite maintient, à la CAA un Compte d'Avance du Projet à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association; et ii) outre le dépôt initial de 32 millions de Francs CFA visé à la Section 6.01 (b) du présent Accord, dépose tous les quatre mois au Compte d'Avance du Projet un montant égal à la somme des paiements sur le Compte d'Avance du Projet pendant les quatre mois immédiatement précédents; il est toutefois entendu qu'à tout moment les fonds disponibles dans le Compte d'Avance du Projet doivent être suffisants pour permettre d'exécuter le Projet avec diligence et de façon efficace.

Section 3.02. Aux fins de l'exécution de la Partie A du Projet, l'Emprunteur : a) crée, au plus tard six mois après la date du présent Accord, et par la suite maintient, à la DEFC un Service d'Information et d'Orientation dont les fonctions et les responsabilités sont jugées satisfaisantes par l'Association; b) emploie un spécialiste de l'administration forestière comme chef dudit service et un comptable contrôleur financier de la DEFC, conformément aux dispositions de la Section 3.03 du présent Accord; et c) fournit au Service d'Information et d'Orientation les fonds, installations, services et autres ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Section 3.03. Pour faciliter l'exécution des Parties A et E du Projet, l'Emprunteur s'assure les services de consultants forestiers; dont l'Association juge satisfaisants les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi, et ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les

"Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en Août 1981.

Section 3.04. Aux fins de l'exécution de la Partie B du Projet, l'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC, conclut un accord avec l'ONAB pour l'exécution de ladite partie du Projet, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, et disposant notamment que l'ONAB doit :

a) établir et soumettre à la DEFC pour approbation des plans de travail et des budgets annuels dans les cinq mois suivant la date du présent Accord pour l'Exercice du Projet commençant le 1er juillet 1984 et, par la suite, au plus tard le 30 novembre de chaque exercice suivant;

b) procéder au nettoyage, à la mise en place des arbres et à l'entretien sur la Plantation de Lama conformément à des plans de travail approuvés par la DEFC;

c) respecter, en ce qui concerne la passation des marchés relative aux fournitures et aux services nécessaires à l'accomplissement de ses obligations découlant dudit accord, les dispositions énoncées à l'Annexe 3 au présent Accord;

d) avoir modifié, au plus tard le 31 décembre 1984, son système comptable d'une manière satisfaisante pour la DEFC;

e) établir et soumettre à la DEFC des rapports d'évaluation rétrospective trimestriels sur l'état d'avancement des travaux effectués par l'ONAB conformément audit accord; et

f) être rémunéré par la DEFC compte tenu des recettes que lui procureront les coupes de récupération.

Section 3.05. Aux fins de la coordination des travaux relatifs aux plantations pilotes qui doivent être exécutés dans le cadre de la Partie C du Projet, l'Emprunteur veille à ce que la DEFC et la DRA signent un protocole comportant des conditions jugées satisfaisantes par l'Association; ces conditions doivent préciser notamment les programmes de plantation, les spécifications techniques des plantations et leurs responsabilités administratives de la DRA et de la DEFC.

Section 3.06. a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les fournitures importées au moyen du crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation

ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) L'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.07.- L'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC, fournit à l'Association pour approbation :

a) un plan détaillé pour le contrôle des opérations matérielles comprises dans le Projet qui sera établi par le Chef du Service d'information et d'Orientation dans les six mois suivants son entrée en fonction ;

b) un plan détaillé concernant le contrôle des opérations financières de la DEFC préparé par le contrôleur financier du service d'information et d'Orientation dans les trois mois suivant son entrée en fonction ; et

c) des programmes de travail et des budgets annuels pour les plantations comprises dans le Projet, à présenter dans les six mois suivant la date du présent Accord pour l'Exercice du Projet commençant le 1er Juillet 1984 et, par la suite, au plus tard le 31 décembre de chaque exercice.

Section 3.08.- a) L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appels d'offres et calendriers des travaux et de passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur : i) tient les écritures et adopté les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront) pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Crédit et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) permet aux représentants de l'Association de visiter les installations et chantiers compris dans le projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les fournitures et services financés au moyen dudit Crédit.

c) Lorsque l'Emprunteur a attribué un marché de fournitures, travaux ou services qui doit être financé au moyen du Crédit, l'Association peut publier la description dudit marché, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché.

d) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Association dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit de Développement, et la réalisation des objectifs du Crédit.

Section 3.09.- L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et, dans les meilleurs délais après ladite acquisition, établi à la satisfaction de l'Association que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits à des fins liées au Projet.

#### ARTICLE IV

##### Autres Clauses

Section 4.01.- a) L'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC, tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de la totalité ou d'une partie dudit Projet.

b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC : i) tient ou fait tenir des comptes séparés pour enregistrer toutes les dépenses au titre desquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevé de dépenses ; ii) conserve, pendant un an après la Date de Clôture (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant les dépenses au titre desquelles de retraits du compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses ; et iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures.

c) L'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC : i) fait vérifier conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, le compte Spécial A et le Compte d'Avance du Projet, pour chaque exercice, par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association ; ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Association, y compris, sans préjudice de ce qui précède, un avis distinct desdits réviseurs-comptables pourtant sur les dépenses et écritures visées au paragraphe (b) de la présente Section et attestant que les fonds retirés du Compte de Crédit sur la base des relevés de dépenses ont bien été utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés ; et iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, les écritures et dépenses, et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

#### ARTICLE V

#### Recours de l'Association

Section 5.01.- a) Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section, à savoir : sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de la présente Section :

i) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don, ou crédit accordés à l'Emprunteur (y compris le Crédit du Fonds Spécial) pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce don, prêt ou crédit, ou

ii) Ce prêt ou crédit est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

b) Le paragraphe (a) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association que : i) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un

manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu dudit accord ; et que ii) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02.- Aux fins d'application de la Section 7.01 des conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section ; le fait spécifié au paragraphe (a) (ii) de la Section 5.01 du présent Accord se produit, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de ladite Section.

#### ARTICLE VI

Date d'Entrée en vigueur ; Terminaison

Section 6.01.- Au sens de la Section 12.01 (b) des conditions Générales l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) le compte spécial A a été ouvert conformément aux dispositions de la Section 2.02 (c) du présent Accord ;

b) le Compte d' Avance du Projet a été ouvert conformément aux dispositions de la Section 3.01 (b) du présent Accord et l'Emprunteur a fourni la preuve, jugée satisfaisante par l'Association, que le dépôt initial de 32 Millions de Francs CFA au Compte d'Avance du Projet a été effectué ;

c) KFW et GTZ ont notifié à l'Association que toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de KFW et de l'Accord de GTZ ont été remplies, sous réserve de l'entrée en vigueur du présent Accord si tel est le cas ; et

d) l'accord entre la DEFC et l'ONAB visé à la Section 3.04 du présent Accord a été signé.

Section 6.02.- La date du 26 Novembre 1984 est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01.- Le Ministre chargé des finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02.- Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances  
B.P. 302

COTONOU  
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :
MINIFINANCES	MIFIN 5009 ou
Cotonou	52 89

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H STREET, N.W.  
Washington, DC 20433  
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique	Télex :
INDEVAS	440098 (ITT)
Washington, DC	248423 (RCA) ou
	64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,\* les jours et au que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Guy Landry HAZOUME  
Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Wilfried P. Thalwitz  
Vice-Président Régional  
Afrique de l'Ouest

---

\* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Somme Affectée</u> (Exprimée en DTS)	<u>% de</u> <u>Dépenses Financé</u>
1) Véhicules et matériel pour les Parties A et C du Projet	190.000	100 %
2) Coûts d'exploitation de la DEFC au titre de la Partie A du Projet	10.000	78 %
3) Travaux forestiers dans le cadre de la Partie B du Projet		78 %
4) Travaux forestier dans le cadre de la Partie C du Projet	70.000	78 %
5) Services de consultants dans le cadre des Parties A et E du Projet	430.000	100 %
6) Dépôt initial sur le Compte Spécial A pour financer des dépenses au titre des Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) ci-dessus	162.000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord

<u>Catégorie</u>	<u>Somme Affectée</u> (Exprimée en DTS)	<u>% de</u> <u>Dépenses Financé</u>
7) Remboursement de l'Avance pour la Pré- paration du Projet	147.000	Montant dû en vertu de la Sec- tion 2.02 (b) du présent Accord
8) Non affecté	161.000	
TOTAL	<u>2.500.000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "travaux forestiers" désigne les travaux qui doivent être effectués :

a) par l'ONAB, dans le cadre de la Partie B du Projet conformément à l'accord entre la DEFC et l'ONAB visé à la Section 3.04 du présent Accord; et b) par les chercheurs spécialisés en sylviculture de la DRA dans le cadre de la Partie C du Projet, conformément au protocole entre la DEFC et la DRA visé à la Section 3.05 du présent Accord.

3. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts et taxes perçus par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services; à cet effet, si le montant des impôts et taxes perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services diminue ou augmente, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de financement applicable auxdites fournitures ou auxdits services dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler : a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, et b) des paiements effectués au titre de dépenses de la Catégorie ('), à moins que l'Association n'ait reçu la preuve, jugée satisfaisante par elle, que le protocole entre la DEFC et la DRA visé à la Section 3.05 du présent Accord a été signé.

5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

6. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ladite fourniture ou ledit service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, annuler, par voie de notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet, dont les principaux objectifs sont d'augmenter l'offre de bois produit localement et d'améliorer d'une façon générale la gestion financière et technique du sous-secteur forestier de l'Emprunteur, comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement de la DEFC

Création et activité d'un Service d'Information et d'Orientation au sein de la DEFC.

Partie B : Plantation de Lama

Création et entretien d'une plantation de 3.800 ha de teck dans la forêt classée de Lama.

Partie C : Plantations Pilotes

Mis en place et entretien de plantations pilotes sur environ 410 ha des forêts classées de Toui et de Lama.

Partie D : Formation

Octroi de bourses de formation à des membres des services forestiers.

Partie E : Etudes

Exécution :

- a) d'études pour la préparation d'une stratégie du développement du secteur forestier;
- b) d'une étude évaluant les activités forestières en cours ;
- c) d'une étude de faisabilité concernant la préparation de futurs projets de développement forestier.

\*

\*

\*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1989.

ANNEXE 3

Passation des Marchés

A. Les marchés de fournitures doivent être groupés sous une forme et selon les catégories jugées satisfaisantes par l'Association de façon à encourager la concurrence et à permettre des achats groupés compatibles avec des pratiques appropriées du point de vue des techniques et de la passation des marchés.

B. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues aux Parties D et F ci-dessous, les marchés de fournitures sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans l'édition courante de juillet 1980 des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mars 1977 (édition de juillet 1980) ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives.

2. En ce qui concerne les marchés de fournitures pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, l'Emprunteur prépare et envoie à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélections s'y rapportant, selon le cas, un avis général sur la passation des marchés dont la présentation, la teneur et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; l'Association fait publier ledit avis général de manière à donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures en question. L'Emprunteur fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres portant sur les fournitures devant faire l'objet d'un appel d'offres international : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine ou dans le commerce des fournitures faisant l'objet de ladite offre; ii) il n'est pas tenu compte des droits de douane et autres taxes à l'importation, ni des taxes sur les ventes ou analogues perçues lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu

de l'offre; et iii) il est tenu compte des frais de transports intérieur et autres dépenses afférentes à la livraison des fournitures à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

C. Préférence Accordée aux Fournisseurs Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie B de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin peuvent bénéficier d'une marge préférentielle conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

1. Pour les marchés de fournitures, tous les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, les différentes méthodes et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

2. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des trois groupes suivants :

- 1) Groupe A : Les offres portant sur des fournitures fabriquées au Bénin si le soumissionnaire établit à la satisfaction de l'Emprunteur et de l'Association que le coût de fabrication desdites fournitures comprend une valeur ajoutée au Bénin égale à 20 % au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.
- 2) Groupe B : toutes les autres offres d'origine locale.
- 3) Groupe C : les offres portant sur toutes les autres fournitures.

3. Afin de déterminer quelle est, dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse, on procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, sans tenir compte des droits de douane et autres taxes à l'importation, ni des taxes sur les ventes ou analogues perçues lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issus de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A ou du Groupe B qui est la plus avantageuse, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

4. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A ; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait payer sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15 % du prix c. a. f. indiqué dans l'offre desdites fournitures. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe C évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus qui est retenue.

D. Autres procédures de passation des marchés

1. Les marchés de fournitures estimés devoir coûter moins que l'équivalent de 100.000 dollars mais plus que l'équivalent de 50.000 dollars peuvent, chacun, être attribués à la suite d'un appel d'offres faisant l'objet d'une publicité locale, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association.
2. Les marchés de fournitures estimés devoir coûter l'équivalent de 50.000 dollars ou moins peuvent être adjugés après demande de prix à trois fournisseurs au moins, étant entendu toutefois que le prix total des marchés ainsi attribués ne doit pas dépasser l'équivalent de 300.000 dollars.

E. Examen par l'Association des Décisions Prises en Matière de Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

Pour tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dollars :

- a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et autres documents relatifs à l'appel d'offres, ainsi qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée serait incompatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

c) Les conditions du marché ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

2. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché est incompatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

3. Avant d'approuver une modification ou une dérogation importante aux conditions d'un marché, d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner l'instruction de modifier ledit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence), lorsque cette décision aurait pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 15 % par rapport au prix initial, l'Emprunteur informe l'Association de la modification, dérogation, prorogation ou instruction proposée en indiquant les raisons de sa décision. Si l'Association estime que cette proposition serait incompatible avec les dispositions du présent Accord, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

F. Travaux ne Nécessitant pas de Passation de Marché

Tous les travaux de foresterie compris dans les Parties B et C du Projet peuvent être effectués en régie par l'ONAB et la DRA, respectivement.

ANNEXE 4

Compte Spécial A

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme "Catégorie" désigne une catégorie de travaux, fournitures ou services devant être financés au moyen du Crédit, comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable de fournitures et services nécessaires à l'exécution des Parties A, B, C et E du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression "dépôt initial" désigne un montant en Francs CFA équivalant à 162.000 DTS affecté à la Catégorie (6) et qui sera retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial A conformément à la première phrase du paragraphe 3 de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués sur le Compte Spécial A servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. A la demande de l'Emprunteur, l'Association retire du Compte de Crédit au nom de l'Emprunteur et verse au Compte Spécial A le dépôt initial. Par la suite, sur la base de demandes présentées par l'Emprunteur à intervalles précisés par l'Association, l'Association retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial A, pour reconstituer ledit Compte Spécial A, une somme correspondant aux montants retirés du Compte Spécial A pour financer des dépenses autorisées, mais seulement dans la mesure où le montant dudit dépôt, ajouté au solde du Compte Spécial A à la date de ladite demande, ne dépasse pas au total l'équivalent du dépôt initial. A moins que l'Association n'en décide autrement, tout nouveau dépôt effectué après le dépôt initial est retiré du Compte de Crédit par l'Association au titre des Catégories respectives (1), (2), (3), (4) et (5), et pour les montants respectifs, justifiés par les documents accompagnant la demande de dépôt présentée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Avant ou au moment de présenter à l'Association une demande de dépôt au Compte Spécial A après le dépôt initial, l'Emprunteur fournit à l'Association, pour chaque paiement effectué par l'Emprunteur au moyen du Compte Spécial A, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander et qui indiquent que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, aucun autre dépôt n'est effectué par l'Association au Compte Spécial A : i) lorsque l'Association a décidé que tout nouveau retrait peut être fait directement par l'Emprunteur du Compte de Crédit en vertu du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord, ou ii) lorsque le montant total non retiré du Compte de Crédit au titre des Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) pour les Parties A, B, C et E du Projet, moins le montant de tout accord conditionnel de remboursement passé par l'Association et de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre des Parties A, B, C et E du Projet, est équivalent au double du dépôt initial, la première date à laquelle l'un de ces deux faits survient étant retenue. Le solde du Compte de Crédit affecté aux Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) pour les Parties A, B, C et E du Projet est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial A à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisées.

6. Si l'Association estime à un moment quelconque :

a) qu'un paiement au moyen du Compte Spécial A : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les documents fournis conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Association et à moins que l'Association n'en décide autrement, avant tout nouveau dépôt effectué par l'Association au Compte Spécial A, dépose au Compte Spécial A ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié ;  
ou

b) qu'un solde éventuel du Compte Spécial A n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association et à moins que l'Association n'en décide autrement, à rembourser à l'Association ledit solde du Compte Spécial A.

TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT DU FONDS SPECIAL N° SF - 24 BEN

ACCORD DE CREDIT DU FONDS SPECIAL  
(Projet Forestier)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT  
agissant en qualité d'ADMINISTRATEUR DU

FONDS SPECIAL

établi au moyen de contributions versées par certains  
ETATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 Juillet 1984

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DU FONDS SPECIAL

ACCORD, en date du 26 Juillet 1984, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT agissant en qualité d'ADMINISTRATEUR du FONDS SPECIAL établi au moyen de contributions versées par certains Etats Membres de l'Association Internationale de Développement.

ATTENDU QUE A) par la Résolution N° IDA 82-6 que les Administrateurs de l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'IDA) ont adoptée le 26 Octobre 1982, l'IDA a créé un Fonds Spécial alimenté par des contributions versées par certains Etats Membres de l'IDA et administré par l'IDA, agissant en qualité d'Administrateur dudit Fonds Spécial aux fins de ladite Résolution et conformément à ses dispositions ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a demandé à l'Administrateur de lui accorder une aide provenant des ressources du Fonds Spécial pour contribuer au financement d'un projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et que l'Administrateur a jugé que ladite aide serait conforme aux dispositions de la Résolution susmentionnée ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a également demandé à l'IDA de lui fournir une aide supplémentaire pour contribuer au financement du Projet et que par un accord en date de ce jour (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de Développement) conclu entre l'Emprunteur et l'IDA, l'IDA a accepté d'accorder à l'Emprunteur cette aide d'un montant global en principal équivalant à Deux Millions Cinq Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (2.500.000 DTS) (ci-après dénommée le Crédit de l'IDA) ;

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur se propose d'obtenir :

i) de Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après dénommée KfW) un prêt (ci-après dénommé le Prêt de KfW) d'un montant équivalant à trois millions huit cent mille dollars (\$ 3.800.000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Prêt de KfW) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et KfW ; et ii) de Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit GmbH

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression "Résolution sur le Fonds Spécial" désigne la Résolution N° IDA 82-6 des Administrateurs de l'IDA, portant, notamment, création du Fonds Spécial ;

b) le terme "Administrateur" désigne l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'Administrateur du Fonds Spécial mentionné dans le Préambule au présent Accord ;

c) l'expression "membre de la Première Partie de l'IDA" désigne un pays membre de l'Association auquel s'applique le régime que les Statuts de l'IDA prévoient pour les pays dont le nom figure dans la Première Partie de l'Annexe A auxdits Statuts ;

d) l'expression "membre de la Deuxième Partie de l'IDA" désigne un pays membre de l'IDA qui n'est pas membre de la Première Partie de l'IDA ;

e) l'expression "Accord de Crédit de Développement" désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Emprunteur et l'IDA aux fins du Projet, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, l'expression "Accord de Crédit de Développement" désigne également les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'IDA, en date du 30 Juin 1980, applicables audit Accord, tous les accords complétant l'Accord de Crédit de Développement et toutes les annexes à l'Accord de Crédit de Développement ;

f) le sigle "DEFC" désigne la Direction des Eaux, Forêts et Chasse du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche de l'Emprunteur, ou son éventuel successeur ;

g) le sigle "DRA" désigne la Direction de la Recherche Agronomique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Emprunteur, ou son éventuel successeur ;

h) le sigle "ONAB" désigne l'Office National du Bois, société étatique fonctionnant conformément à la législation de l'Emprunteur ;

i) le sigle "CAA" désigne la Caisse Autonome d'Amortissement du Ministère de l'Emprunteur chargé des finances, ou son éventuel successeur ;

j) l'expression "Compte Spécial B" désigne le compte qui doit être ouvert et ensuite maintenu conformément à la Section 2.02 (c) du présent Accord ;

k) l'expression "Compte d'Avance du Projet" désigne le compte qui doit être ouvert et par la suite maintenu conformément à la Section 3.01 (b) du présent Accord ;

l) l'expression "Exercice du Projet" désigne la période de douze mois commençant le 1er Juillet de chaque année ; et

m) l'expression "Franc CFA" et le sigle "FCFA" désignent le Franc de la communauté Financière Africaine, qui est la monnaie commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

## ARTICLE II

### Le Crédit du Fonds Spécial

Section 2.01. L'Administrateur consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit du Fonds Spécial, un montant en monnaies diverses d'un montant équivalent à Deux Millions Six Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (2.600.000 DTS).

Section 2.02. a) Les fonds provenant du Crédit du Fonds Spécial peuvent être retirés du Compte du Crédit du Fonds Spécial au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Administrateur y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et des services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit du Fonds Spécial, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Administrateur.

b) Les retraits ne peuvent être effectués qu'au titre de dépenses réglées pour des fournitures ou services provenant A) de l'un des Etats Membres de la Deuxième Partie de l'IDA ; B) d'un Etat qui est membre de la Première Partie de l'IDA et qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 13 (d) (ii) de la Résolution sur le Fonds Spécial à la date du présent Accord, selon les critères établis par l'Administrateur.

c) Aux fins de l'exécution des Parties A, B, C et E du Projet, l'Emprunteur ouvre et par la suite maintient à la CAA un Compte Spécial B en FCFA à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur. Les dépôts et les retraits sur le Compte Spécial B sont effectués conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du présent Accord.

Section 2.03. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux de génie civil nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit du Fonds Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La Date de Clôture est fixée au 30 Juin 1990 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Administrateur, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. a) L'Emprunteur verse à l'IDA une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le montant en principal du Crédit du Fonds Spécial non retiré. La commission court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de Crédit du Fonds Spécial jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit du Fonds Spécial ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'IDA peut raisonnablement choisir ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'exécution de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute (s) autre (s) monnaie (s) acceptable (s) qui peut (peuvent) être désignée (s) ou choisie (s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.06. L'Emprunteur verse à l'IDA une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le montant du Crédit du Fonds Spécial retiré et non encore amorti.

Section 2.07. Les commissions sont payables semestriellement le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

Section 2.08. L'Emprunteur rembourse à l'IDA le principal du Crédit du Fonds Spécial par échéances semestrielles payables le 1er avril et le 1er Octobre, à compter du 1er Octobre 1994, la dernière échéance étant payable le 1er Avril 2034 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 1er Avril 2004 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.09. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### ARTICLE III

#### Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire de la DEFC, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, sylvicoles et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur : i) aux fins du Projet, ouvre, et par la suite maintient, à la CAA un Compte d'Avance du Projet à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administration ; et ii) outre le dépôt initial de 32 millions de Francs CFA visé à la Section 6.01 (b) du présent Accord, dépose tous les quatre mois au compte d'Avance du Projet un montant égal à la somme des paiements effectués sur le Compte d'Avance du Projet pendant les quatre mois immédiatement précédents ; il est toutefois entendu qu'à tout moment les fonds disponibles dans le Compte d'Avance du Projet doivent être suffisants pour permettre d'exécuter le Projet avec diligence et de façon efficace

Section 3.02. Aux fins de l'exécution de la Partie A du Projet, l'Emprunteur : a) crée, au plus tard six mois après la date du présent Accord, et par la suite maintient, à la DEFC un Service d'Information et d'Orientation dont les fonctions et les responsabilités sont jugées satisfaisantes par l'Administrateur ; b) emploie un spécialiste de l'administration forestière comme chef dudit service et un comptable contrôleur financier de la DEFC, conformément aux dispositions de la Section 3.03 du présent Accord ; et c) fournit au Service d'Information et d'Orientation les fonds, installations, services et autres ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Section 3.03. Pour aider l'Emprunteur à exécuter les Parties A et E du Projet, l'Emprunteur s'assure les services de consultants en foresterie dont l'Administrateur juge satisfaisants les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi ; lesdits consultants sont choisis conformément à

des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Administrateur suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en Août 1981, étant toutefois entendu que les restrictions énoncées à la Section 2.02 (b) du présent Accord s'appliquent à l'emploi desdits consultants et que lesdites Directives doivent se lire comme contenant lesdites restrictions.

Section 3.04. Aux fins de l'exécution de la Partie B du Projet, l'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC, conclut un accord avec l'ONAB pour l'exécution de ladite partie du Projet, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur, et disposant notamment que l'ONAB doit :

a) établir et soumettre à la DEFC pour approbation des plans de travail et des budgets annuels dans les cinq mois suivant la date du présent Accord pour l'Exercice du Projet commençant le 1er Juillet 1984 et, par la suite, au plus tard le 30 Novembre de chaque exercice suivant ;

b) procéder au nettoyage, à la mise en place des arbres et à l'entretien sur la plantation de Lama conformément à des plans de travail approuvés par la DEFC ;

c) respecter, en ce qui concerne la passation des marchés relative aux fournitures et aux services nécessaires à l'accomplissement de ses obligations découlant dudit accord, les dispositions énoncées à l'Annexe 3 au présent Accord ;

d) avoir modifié, au plus tard le 31 Décembre 1984, son système comptable d'une manière satisfaisante pour la DEFC ;

e) établir et soumettre à la DEFC des rapports d'évaluation rétrospective trimestriels sur l'état d'avancement des travaux effectués par l'ONAB conformément audit accord ; et

f) Être rémunéré par la DEFC compte tenu des recettes que lui procureront les coupes de récupération.

Section 3.05. Aux fins de la coordination des travaux relatifs aux plantations pilotes qui doivent être exécutés dans le cadre de la Partie C du Projet, l'Emprunteur veille à ce que la DEFC et la DRA signent un protocole comportant des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur ; ces conditions doivent préciser notamment les programmes de plantation, les spécifications techniques des plantations et leurs responsabilités administratives de la DRA et de la DEFC.

Section 3.06. a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les fournitures importées financées au moyen du Crédit du Fonds Spécial contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) L'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit du Fonds Spécial soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.07. L'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC, fournit à l'Administrateur pour approbation :

a) un plan détaillé pour le contrôle des opérations matérielles comprises dans le Projet qui sera établi par le Chef du Service d'Information et d'Orientation dans les six mois suivant son entrée en fonction ;

b) un plan détaillé concernant le contrôle des opérations financières de la DEFC par le contrôleur financier du Service d'Information et d'Orientation dans les trois mois suivant son entrée en fonction ; et

c) des programmes de travail et des budgets annuels pour les plantations comprises dans le Projet, à présenter dans les six mois suivant la date du présent Accord pour l'Exercice du Projet commençant le 1er Juillet 1984 et, par la suite, au plus tard le 31 Décembre de chaque exercice.

Section 3.08. a) L'Emprunteur fournit à l'Administrateur, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur : i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront), pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Crédit du Fonds Spécial et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) permet aux représentants de l'Administrateur de visiter les

installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit du Fonds Spécial et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Administrateur, périodiquement, tous renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Crédit du Fonds Spécial et les fournitures et service financés au moyen dudit Crédit du Fonds Spécial.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Administrateur, un rapport dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Administrateur, portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Administrateur des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit du Fonds Spécial, et la réalisation des objectifs du Crédit du Fonds Spécial.

Section 3.09. L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et, dans les meilleurs délais après ladite acquisition, établit à la satisfaction de l'Administrateur que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits à des fins liées au Projet.

#### ARTICLE IV

##### Autres Clauses

Section 4.01. a) L'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC, tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses, relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de la totalité ou d'une partie dudit Projet.

b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC : i) tient ou fait tenir des comptes séparés pour enregistrer toutes les dépenses au titre desquelles des retraits du Compte du Crédit du Fonds Spécial sont demandés sur la base de relevés de dépenses ; ii) conserve, pendant un an après la Date de Clôture, toutes les écritures (contrats,

commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant les dépenses au titre desquelles des retraits du Compte du Crédit du Fonds Spécial sont demandés sur la base de relevés de dépenses ; et iii) permet aux représentants de l'Administrateur d'inspecter lesdites écritures.

c) L'Emprunteur, par l'intermédiaire de la DEFC : i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, le Compte Spécial B et le Compte d'Avance du Projet, pour chaque exercice, par des réviseurs - comptables indépendants jugés acceptables par l'Administrateur ; ii) fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits réviseurs - comptables dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Administrateur, y compris, sans préjudice de ce qui précède, un avis distinct desdits réviseurs - comptables portant sur les dépenses et écritures visées au paragraphe (b) de la présente Section et attestant que les fonds retirés du Compte du Crédit du Fonds Spécial sur la base des relevés de dépenses ont bien été utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés ; et iii) fournit à l'Administrateur tous autres renseignements concernant lesdits comptes, les écritures et dépenses, et leur audit que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

#### ARTICLE V

##### Recours de l'Administrateur

Section 5.01. a) Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section, à savoir : sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de la présente Section :

- i) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don, prêt ou crédit accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce don, prêt ou crédit, ou
- ii) ce prêt ou crédit est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

b) Le paragraphe (a) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Administrateur que : i) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu dudit accord ; et que ii) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section : le fait spécifié au paragraphe (a) (ii) de la Section 5.01 du présent Accord se produit, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de ladite Section.

#### ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; ~~Terminaison~~ ;  
Désignation de l'Administrateur

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit du Fonds Spécial est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) le Compte Spécial B a été ouvert conformément aux dispositions de la Section 2.02 (c) du présent Accord ;

b) le Compte d'Avance du Projet a été ouvert conformément aux dispositions de la Section 3.01 (b) du présent Accord et l'Emprunteur a fourni la preuve, jugée satisfaisante par l'Administrateur, que le dépôt initial de 32 millions de Francs CFA au Compte d'Avance du Projet a été effectué ; et

c) toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement, à la seule exception de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Section 6.02. La date du 26 Novembre 1984 est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Si les Administrateurs de l'IDA décident de mettre fin aux fonctions de l'IDA en qualité d'Administrateur du Fonds Spécial conformément au paragraphe 17 de la Résolution

sur le Fonds Spécial, l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur, désigner une autre partie qui, à la date spécifiée dans ladite notification, assume, en totalité ou en partie, les droits et obligations découlant pour l'Administrateur du présent Accord conformément à la Résolution sur le Fonds Spécial et à ladite décision des Administrateurs, selon qu'il est indiqué dans ladite notification.

#### ARTICLE VII

##### Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre chargé des finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances  
B.P. 302  
Cotonou  
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES  
Cotonou

Télex :

MIFIN 5009 ou  
5289

Pour l'Administrateur :

Administrateur du Fonds Spécial  
(Association Internationale de Développement)  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS  
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)  
248423 (RCA) ou  
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,\* le jour et au lieu que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par/s/Guy Landry Hazoume  
Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT  
agissant en qualité d'ADMINISTRATEUR du  
FONDS SPECIAL établi au moyen de  
contributions versées par certains  
Etats Membres de l'Association  
Internationale de Développement

Par /s/ Wilfried P. Thalwitz  
Vice-Président Régional  
Afrique de l'Ouest

---

\* L'Accord de Crédit du Fonds Spécial a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds Provenant du Crédit du Fonds Spécial

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, de fournitures et de services importés qui doivent être financés au moyen du Crédit du Fonds Spécial, le montant du Crédit du Fonds Spécial affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>(Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Véhicules et matériel pour les Parties A et C du Projet	190 000	100 %
2) Coûts d'exploitation de la DEFC au titre de la Partie A du Projet	20 000	78 %
3) Travaux forestiers dans le cadre de la Partie B du Projet	1 330 000	78 %
4) Travaux forestiers dans le cadre de la Partie C du Projet	80 000	78 %
5) Services de consultants dans le cadre des Parties A et E du Projet	430 000	100 %
6) Dépôt initial sur le Compte Spécial B pour financer des dépenses au titre des Caté- gories (1), (2); (3), (4) et (5) ci-dessus	170 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord

<u>Catégorie</u>	<u>Somme Affectée</u> (Exprimée en DTS)	<u>% de</u> <u>Dépenses Financé</u>
7) Non affecté	380.000	
TOTAL	<u>2.600.000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "travaux forestiers" désigne les travaux qui doivent être effectués : a) par l'ONAB, dans le cadre de la Partie B du Projet conformément à l'accord entre la DEFC et l'ONAB visé à la Section 3.04 du présent Accord; et b) par les chercheurs spécialisés en sylviculture de la DRA dans le cadre de la Partie C du Projet, conformément au protocole entre la DEFC et la DRA visé à la Section 3.05 du présent Accord.

3. Les pourcentages de dépenses financés par le Crédit du Fonds Spécial ont été calculés conformément à la politique de l'Administrateur selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte du Crédit du Fonds Spécial pour régler des impôts et taxes perçus par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services; à cet effet, si le montant des impôts et taxes perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit du Fonds Spécial ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services diminue ou augmente, l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de financement applicable auxdites fournitures ou auxdits services dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Administrateur exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler : a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, et b) des paiements effectués au titre de dépenses de la Catégorie (4), à moins que l'Administrateur n'ait reçu la preuve, jugée satisfaisante par lui, que le protocole entre la DEFC et la DRA visé à la Section 3.05 du présent Accord a été signé.

5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit du Fonds Spécial ou les pourcentages de dépenses financés par le Crédit du Fonds Spécial indiqués au paragraphe 1

ci-dessus, si l'Administrateur a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit du Fonds Spécial affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le pourcentage convenu de toutes les dépenses de ladite Catégorie, l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur le fonds du Crédit du Fonds Spécial qui étaient auparavant affectés à une **autre Catégorie** et qui, de l'avis de l'Administrateur, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

6. Si l'Administrateur a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ladite fourniture ou ledit service n'est financée au moyen du Crédit du Fonds Spécial et l'Administrateur peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit du Fonds Spécial, annuler, par voie de notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit du Fonds Spécial qui, de l'avis raisonnable de l'Administrateur, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit du Fonds Spécial.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet, dont les principaux objectifs sont d'augmenter l'offre de bois produit localement et d'améliorer d'une façon générale la gestion financière et technique du sous-secteur forestier de l'Emprunteur, comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement de la DEFC

Création et activité d'un Service d'Information et d'Orientation au sein de la DEFC.

Partie B : Plantation de Lama

Création et entretien d'une plantation de 3.800 ha de teck dans la forêt classée de Lama.

Partie C : Plantations Pilotes

Mise en place et entretien de plantations pilotes sur environ 410 ha des forêts classées de Toui et de Lama.

Partie D : Formation

Octroi de bourses de formation à des membres des services forestiers.

Partie E : Etudes

Exécution :

- a) d'études pour la préparation d'une stratégie du développement du secteur forestier;
- b) d'une étude évaluant les activités forestières en cours;
- c) d'études et préparation de futurs projets de développement forestier.

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1989.

## Passation des Marchés

A. Les marchés de fournitures doivent être groupés sous une forme et selon les catégories jugées satisfaisantes par l'Administrateur de façon à encourager la concurrence et à permettre des achats groupés compatibles avec des pratiques appropriées du point de vue des techniques et de la passation des marchés.

B. Appel d'Offres International

1. Sous réserve des restrictions énoncées à la Section 2.02 (b) du présent Accord et sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie D et à la Partie F ci-dessous, les marchés de fournitures sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans l'édition courante de juillet 1980 des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives. Les restrictions susmentionnées seront indiquées dans les documents d'appel d'offres ou de présélection relatifs auxdites fournitures.

2. En ce qui concerne les marchés de fournitures pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, l'Emprunteur prépare et envoie à l'Administrateur dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, un avis général sur la passation des marchés dont la présentation, la teneur et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Administrateur; l'Administrateur fait publier ledit avis général de manière à donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures en question. L'Emprunteur fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3; Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres portant sur les fournitures devant faire l'objet d'un appel d'offres international : 1) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix ~~c.o.f.f.~~ (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine ou dans le commerce

des fournitures faisant l'objet de ladite offre; ii) il n'est pas tenu des droits de douane et autres taxes à l'importation, ni des taxes sur les ventes ou analogues perçues lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et autres dépenses afférentes à la livraison des fournitures à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

C. Préférence Accordée aux Fournisseurs Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie B de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin peuvent bénéficier d'une marge préférentielle conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

1. Pour les marchés de fournitures, tous les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, les différentes méthodes et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

2. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des trois groupes suivants :

1) Groupe A : les offres portant sur des fournitures fabriquées au Bénin si le soumissionnaire établit à la satisfaction de l'Emprunteur et de l'Administrateur que le coût de fabrication desdites fournitures comprend une valeur ajoutée au Bénin égale à 20 % au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.

2) Groupe B : toutes les autres offres d'origine locale.

3) Groupe C : les offres portant sur toutes les autres fournitures

3. Afin de déterminer quelle est, dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse, on procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, sans tenir compte des droits de douane et autres taxes à l'importation, ni des taxes sur les ventes ou analogues perçues lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre.

Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A ou du Groupe B qui est la plus avantageuse, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

4. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait payer sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdites fournitures. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution; sinon, c'est l'offre du Groupe C évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus qui est retenue.

#### D. Autres procédures de passation des marchés

1. Les marchés de fournitures estimés devoir coûter moins que l'équivalent de 100.000 dollars mais plus que l'équivalent de 50.000 dollars peuvent, chacun, être attribués à la suite d'un appel d'offres faisant l'objet d'une publicité locale, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Administrateur.

2. Les marchés de fournitures estimés devoir coûter l'équivalent de 50.000 dollars ou moins peuvent être adjugés après demande de prix à trois fournisseurs au moins, étant entendu toutefois que le prix total des marchés ainsi attribués ne doit pas dépasser l'équivalent de 300.000 dollars.

#### E. Examen par l'Administrateur des Décisions Prises en Matière de Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

    Pour tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dollars :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Administrateur le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et autres documents relatifs à l'appel d'offres, ainsi qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Administrateur peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Administrateur avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Administrateur le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Administrateur, suffisamment à l'avance pour qu'il puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et tous autres renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander. Si l'Administrateur estime que l'attribution envisagée serait incompatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, il en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

c) Les conditions du marché ne peuvent, sans que l'Administrateur ait donné approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marchés sont fournies à l'Administrateur dès sa signature et avant l'envoi à l'Administrateur de la première demande de retrait de fonds du Compte du Crédit du Fonds Spécial au titre dudit marché.

2. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Administrateur la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et tous renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander. Si l'Administrateur estime que l'attribution du marché est incompatible avec les directives ou avec la présente Annexe, il en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

3. Avant d'approuver une modification ou une dérogation importante aux conditions d'un marché, d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner l'instruction de modifier ledit marché (sauf dans les cas

d'extrême urgence), lorsque cette décision aurait pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 15 % par rapport au prix initial, l'Emprunteur informe l'Administrateur de la modification, dérogation, prorogation ou instruction proposée en indiquant les raisons de sa décision. Si l'Administrateur estime que cette proposition serait incompatible avec les dispositions du présent Accord, il en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

F. Travaux ne Nécessitant pas de Passation de Marché

Tous les travaux de foresterie compris dans les Parties B et C du Projet peuvent être effectués en régie par l'ONAB et la DRA, respectivement.

ANNEXE 4  
Compte Spécial B

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme "Catégorie" désigne une catégorie de travaux, fournitures ou services devant être financés au moyen du Crédit du Fonds Spécial, comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable de fournitures et services nécessaires à l'exécution des Parties A, B, C et E du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit du Fonds Spécial affectés aux Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "dépôt initial" désigne un montant en Francs CFA équivalant à 170.000 DTS affecté à la Catégorie (6) et qui sera retiré du Compte du Crédit du Fonds Spécial et déposé au Compte Spécial B conformément à la première phrase du paragraphe 3 de la Présente Annexe.

2. Les paiements effectués sur le Compte Spécial B servant exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. A la demande de l'Emprunteur, l'Administrateur retire du Compte du Crédit du Fonds Spécial au nom de l'Emprunteur et verse au Compte Spécial B le dépôt initial. Par la suite, sur la base de demandes présentées par l'Emprunteur à intervalles précisés par l'Administrateur, l'Administrateur retire du Compte du Crédit du Fonds Spécial et dépose au Compte Spécial B, pour reconstituer ledit Compte Spécial B, une somme correspondant aux montants retirés du Compte Spécial B pour financer des dépenses autorisées, mais seulement dans la mesure où le montant dudit dépôt, ajouté au solde du Compte Spécial B à la date de ladite demande, ne dépasse pas au total l'équivalent du dépôt initial. A moins que l'Administrateur n'en décide autrement, tout nouveau dépôt effectué après le dépôt initial est retiré du Compte du Crédit du Fonds Spécial par l'Administrateur au titre des Catégories respectives (1), (2), (3), (4) et (5), et pour les montants respectifs, justifiés par les documents accompagnant la demande de dépôt présentée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Avant ou au moment de présenter à l'Administrateur une demande de dépôt au Compte Spécial B après le dépôt initial, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur, pour chaque paiement effectué par l'Emprunteur au moyen du Compte Spécial B, tous les documents et autres pièces que l'Administrateur peut raisonnablement demander et qui indiquent que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, aucun autre dépôt n'est effectué par l'Administrateur au Compte Spécial B :

i) lorsque l'Administrateur a décidé que tout nouveau retrait peut être fait directement par l'Emprunteur du Compte du Crédit du Fonds Spécial en vertu du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord, ou ii) lorsque le montant total non retiré du Compte du Crédit du Fonds Spécial au titre des Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) pour les Parties A, B, C et E du Projet, moins le montant de tout accord conditionnel de remboursement passé par l'Administrateur et de tout engagement spécial pris par l'Administrateur conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre des Parties A, B, C et E du Projet, est équivalent au double du dépôt initial, la première date à laquelle l'un de ces deux faits survient étant retenue. Le solde du Compte de Crédit du Fonds Spécial affecté aux Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) pour les Parties A, B, C et E du Projet est retiré du Compte du Crédit du Fonds Spécial conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Administrateur et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Administrateur que la totalité du solde du Compte Spécial B à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisées.

6. Si l'Administrateur estime à un moment quelconque :

a) qu'un paiement au moyen du Compte Spécial B : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les documents fournis conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Administrateur et à moins que l'Administrateur n'en décide autrement, avant tout nouveau dépôt effectué par l'Administrateur au Compte Spécial B, dépose au Compte Spécial B ou, si l'Administrateur le demande, rembourse à l'Administrateur un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié; ou

b) qu'un solde éventuel du Compte Spécial B n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Administrateur et à moins que celui-ci n'en décide autrement, à rembourser à l'Administrateur ledit solde du Compte Spécial B.